RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Dossier n° DP0370582650027

Date de dépôt : **24/09/2026**
Demandeur : **SASU ISO-SOLAIRE (SOLEAZY)**
Représenté par : **Monsieur BENSMAIN Sofiane**
Pour : **construction d'une pergola recouverte de 7 panneaux photovoltaïques**
Adresse terrain : **1730 rue des Gravets, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le **24/09/2026** par **la SASU ISO-SOLAIRE (SOLEAZY) représentée par Monsieur BENSMAIN Sofiane** demeurant **6 rue René Viviani, à NANTES (44200)** et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro **DP0370582650027** ;

Vu l'objet de la déclaration :
- Pour **la construction d'une pergola recouverte de 7 panneaux photovoltaïques ;**
- Sur un terrain situé **1730 rue des Gravets, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) ;**
- Pour **une emprise au sol créée de 19,86 m² ;**

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582650027 déposée le 24/09/2026 et affichée en mairie le 24/09/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Considérant que le projet se situe en zone Ni au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en zone AM au règlement graphique du PPRI ;

ARRÊTE

Article unique

Il **n'est pas fait OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Signé électroniquement par : Paul GUIGNARD
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : La Chapelle-sur-Loire - Maire



ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans le délai d'un mois qui suit sa notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Attention, cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation de travaux :
Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet.
Le panneau d'affichage doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19. Ce dernier est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-sa légalité peut être contestée par un tiers :
*dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain en cas de recours contentieux
*dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain en cas de recours gracieux
L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.